

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE LA TRINITÉ-DES-MONTS

**Séance ordinaire
14 janvier 2019**

Assemblée régulière de la Municipalité de la Paroisse de La Trinité-des-Monts, tenue au lieu et à l'heure ordinaire des sessions, le lundi, 14 janvier 2019, à la salle du conseil de l'édifice municipal, situé au 12, rue Principale Ouest, La Trinité-des-Monts sous la présidence de monsieur Yves Detroz, maire.

Sont présents:

Monsieur Benoit Ladrie
Monsieur Langis Proulx
Madame Denyse Leduc
Madame Nicole Després
Madame Julie Lacroix-Danis

Formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Nadia Lavoie, dir. gén. fait fonction de secrétaire d'assemblée.

04 personnes assistent à ladite séance ordinaire.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19h01. Monsieur Yves Detroz, maire, souhaite la bienvenue et une bonne année 2019 avec de la santé et demande un moment de silence.

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution No 006-19

Il est proposé par Denyse Leduc, et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour tel que présenté en laissant le varia ouvert.

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE DÉCEMBRE 2018

Résolution No 007-19

Il est proposé par Nicole Després, et résolu à l'unanimité d'adopter les procès-verbaux du 03 décembre 2018 ainsi que l'extraordinaire du 19 décembre 2018. Chacun des membres du conseil municipal présent déclarant l'avoir lu et en être satisfait.

DÉPÔT DE L'ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES

Je, soussignée, Nadia Lavoie, dir. gén. /sec.-trés. de la Municipalité de La Trinité-des-Monts, certifie que j'ai déposé l'état des revenus et des dépenses au 31 décembre 2018.

.....
Nadia Lavoie
Dir. gén. /sec.-trés.

COMPTES À PAYER

Résolution No 008-19

Je, soussignée, Nadia Lavoie, dir. gén. /sec.-trés. de la Municipalité de La Trinité-des-Monts, certifie que la municipalité possède les fonds requis pour payer ces achats.

.....
Nadia Lavoie
Dir. gén. /sec.-trés.

Après lecture de la liste des comptes à payer et des dépenses incompressibles, il est proposé par Denyse Leduc, et résolu à

l'unanimité, que le conseil de la municipalité de La Trinité-des-Monts accepte les comptes à payer suivants et en autorise le paiement :

DÉPENSES AU 31 DÉCEMBRE 2018

Dépenses incompressibles (par Accès-D) :	5 475.50\$
Dépenses incompressibles (par chèque) :	371 809.81\$
Dépenses compressibles :	40 489.52\$
Frais fixes opération entreprise :	115.00\$
Int. Prêt No4 Réseau d'égout :	193.01\$
Int.prêt No1 Finan. Temporaire édifice mun. :	4 117.59\$
Païement/ RCAP :	161.75\$
Remises Fédérales/Provinciales Novembre 2018 :	5 857.08\$
Salaires des employés :	16 613.59\$
Total des dépenses pour décembre 2018 :	444 832.85\$

REVENUS AU 31 DÉCEMBRE 2018

Agence municipale 911 du Qc. :	14 500.00\$
Contribution et frais de services de la Corpo.	
Développement pour le Projet : Pont-Rouge :	5 500.00\$
Financement Temporaire de l'Édifice :	371 283.46\$
Intérêts-arrière de taxes :	206.02\$
Location de local :	250.00\$
Permis :	20.00\$
Redevance; Fond Vert :	1 899.33\$
Redevance; Sablière :	4 345.80\$
Subv. Sports et Loisirs :	600.00\$
Taxes foncières générales :	2 052.34\$
Total des revenus pour décembre 2018 :	400 656.95\$
Solde en banque au 31 décembre 2018 :	15 611.35\$

ADOPTION DU RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA CRÉATION D'UN PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Résolution No 009-19

Il est proposé par Benoit Ladrie, et résolu à l'unanimité que le règlement décrétant la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques suivant, portant le numéro #240-18 soit adopté.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE LA TRINITÉ-DES-MONTS**

RÈGLEMENT NUMÉRO #240-18

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA CRÉATION D'UN PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES.

ATTENDU QUE le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)* adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

ATTENDU QUE les dispositions de ce règlement permettent de prévenir la pollution des lacs, des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général et ainsi d'assurer un contrôle qualitatif sur les installations septiques de son territoire;

ATTENDU QU'IL est du devoir de la Municipalité de faire respecter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)*;

ATTENDU QU'une municipalité qui ne fait pas respecter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)* pourrait voir sa responsabilité civile engagée si un tiers subit un dommage;

ATTENDU QUE la Municipalité juge ainsi opportun de mettre en vigueur un programme de mise aux normes des installations septiques sur son territoire;

ATTENDU QUE par ce programme, la Municipalité autorise l'octroi de subventions sous forme d'avances de fonds remboursables;

ATTENDU QUE par ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques présentes sur le territoire de la Municipalité de de La Trinité-des-Monts;

ATTENDU QUE par ce programme, la Municipalité vise la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE les articles 4 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales*, lesquelles dispositions légales permettent à la Municipalité de mettre en place un programme visant la protection de l'environnement et l'octroi de subventions à ces fins;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné par Langis Proulx, conseillé à la séance extraordinaire du Conseil, le 19 décembre 2018.

EN CONSÉQUENCE DES ATTENDUS QUI FONT PARTIE INTÉGRANTE DU PRÉSENT PROJET DU RÈGLEMENT, il est proposé par Benoit Ladrie, et résolu à la majorité que la municipalité de La Trinité-des-Monts

Que le Conseil décrète ce qui suit:

Programme de mise aux normes des installations septiques

ARTICLE 1: Programme

Le conseil décrète un programme visant la protection de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques, et ce, pour la réfection des installations septiques non conformes présentes sur son territoire (ci-après appelé « Le programme »).

ARTICLE 2: Secteurs visés

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de La Trinité-des-Monts.

ARTICLE 3: Conditions d'éligibilité

Afin de favoriser la construction ou la réfection d'une installation septique conforme, la Municipalité accorde une subvention sous forme d'avances de fonds remboursables au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme et qui procède à la construction ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui rencontre les conditions suivantes :

- A) L'installation septique est antérieure au 12 août 1981 ou, au moment de la demande, l'installation septique est non conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2.r.22)*;
- B) L'installation septique projetée est conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q02, r.22)* et a fait l'objet de l'émission d'un permis;
- C) Le propriétaire a formulé à la Municipalité une demande d'admissibilité au programme suivant le formulaire prévu à l'annexe « A » de la présente;
- D) Sa demande a été acceptée par résolution du conseil municipal;
- E) Le propriétaire n'est pas un établissement commercial ou industriel.

ARTICLE 4: Aide financière

L'aide financière consentie est limitée au coût réel des travaux, y incluant les services professionnels, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel, et le forage d'un puits tubulaire lorsque l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel rend la relocalisation du puits existant nécessaire pour respecter les dispositions du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2)* et les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)*.

4.1 Installation septique

L'aide financière est versée sur présentation des factures établissant le coût des travaux et sur présentation d'un certificat de conformité dûment signé et scellé par un professionnel qualifié compétant en la matière, attestant que l'installation septique est conforme aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)*.

4.2 Puits tubulaire

L'aide financière est versée sur présentation des factures établissant le coût des travaux et sur présentation d'un rapport attestant que les travaux sont conformes aux normes prévues au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2)*

ARTICLE 5: Taux d'intérêt

La subvention sous forme d'avance de fonds consentie par la Municipalité porte intérêts au taux obtenu par la Municipalité en regard de l'emprunt qui finance le programme instauré par le présent règlement.

ARTICLE 6: Administration

La directrice générale est chargée de l'administration du présent programme. Elle bénéficie d'un délai de trente (30) jours pour le traitement d'une demande et sa présentation au conseil municipal, et ce, à compter du moment du dépôt du formulaire dûment complété.

ARTICLE 7: Versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera dans un délai d'un mois après que le propriétaire aura produit les documents requis à l'article 4 du présent règlement. La subvention sera accordée dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du *Règlement d'emprunt*, soit jusqu'à épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du conseil.

ARTICLE 8: Remboursement de la subvention

Le remboursement de la subvention s'effectue par l'imposition d'une compensation prévue aux termes du *Règlement d'emprunt* qui finance le programme.

En vertu de l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales, la somme due annuellement à la Municipalité en remboursement du prêt (capital et intérêts) est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

ARTICLE 9: Financement du programme

Le programme est financé par un *Règlement d'emprunt* adopté par la Municipalité et remboursable sur une période de 20 ans.

ARTICLE 10: Durée du programme

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement d'emprunt* adopté par la municipalité pour le financement du présent programme, et se termine le 30 avril 2019. De plus, le programme ne

s'applique qu'à l'égard des demandes dûment complétées et déposées au plus tard le 30 septembre 2019.

ARTICLE 11: Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion :	19 Décembre 2018
Adoption du projet :	19 Décembre 2018
Adoption :	14 Janvier 2019
Affichage :	15 Janvier 2019

Il est proposé par le maire, Yves Detroz d'inclure dans «**Le règlement décrétant la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques à l'article 3 : conditions d'éligibilité**» le paragraphe suivant : que la valeur des travaux ne doit pas dépasser 50% à 60% de la valeur de l'évaluation de la résidence concernée. Afin d'éviter la problématique des résidences et chalets illégales ou de très faible valeur que nous trouvons dans la municipalité.

Après discussion, le vote est demandé: deux (2) conseillères pour l'ajout de la condition et trois (3) conseillers(ères) contre l'ajout de la dite condition ci-haut mentionné. Donc le «**Le règlement décrétant la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques**» sera adopté sans cette clause.

ANNEXE A

Formulaire de demande de participation au programme de mise aux normes des installations septiques

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE LA TRINITÉ-DES-MONTS**

FORMULAIRE D'INSCRIPTION
Demande d'admissibilité au programme
Financement d'une installation septique individuelle

Note : ce financement est conditionnel à l'acceptation du règlement par les personnes habiles à voter et par le MAMOT (Ministère des Affaires municipales et de l'occupation du territoire).

Nom du (des) propriétaire(s) ou ceux inscrits au compte de taxes :

M. _____

Adresse de la propriété

Adresse de correspondance

Tél. résidence : _____ Tél. bureau: _____

Tél. cellulaire : _____ Adresse de courriel : _____

Je désire bénéficier du financement offert par la Municipalité de La Trinité-des-Monts pour régler le coût des travaux de réhabilitation ou d'implantation de mon installation septique, et ce, par le biais d'un règlement d'emprunt.

Il est entendu que le taux d'intérêt sera connu lors du financement du programme seulement.

Prenez note que c'est la propriété qui sera garante de l'emprunt et non le propriétaire. En cas de vente, c'est le prochain propriétaire qui aura à payer l'échéance du financement.

Signature : _____ Date : _____

Signature : _____ Date : _____

DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE

Par la présente, je m'engage à :

- Joindre la soumission pour l'installation septique à ce formulaire**

Nom de l'entrepreneur : _____

Total de la soumission (avant taxes) : _____ \$

Date prévue pour le début des travaux : _____

Nous suggérons de faire compléter deux soumissions afin de trouver le meilleur prix pour votre installation.

Conformité aux lois et règlements

Les installations septiques doivent être conformes à la Loi sur la Qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q2) et aux règlements d'urbanisme de La Trinité-des-Monts (Permis et certificats, 223-17). Le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)* prévoit qu'une étude préalable de caractérisation du site et du terrain naturels soit réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière

La caractérisation du site et du terrain naturels est une étape fondamentale de tout projet de traitement et d'évacuation d'eaux usées d'une résidence isolée. C'est elle qui fournit l'information de base nécessaire pour proposer et concevoir un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées qui convient aux caractéristiques du site et du terrain naturels.

- Fournir les résultats d'une étude de sol réalisée par un professionnel compétent en la matière (membre de l'Ordre des technologues professionnels ou ingénieurs) conformément au règlement Q.2, r-22;**
- Fournir la copie du mandat donné aux consultants pour obtenir une attestation de conformité des travaux aux plans;**
- Fournir une procuration ou une copie de la résolution autorisant les signatures dans le cas d'une compagnie, une société ou toutes autres entités juridiques.**

Autres engagements

- Dégager la Municipalité de Saint-Marcellin de toutes responsabilités en ce qui concerne les travaux effectués et équipements utilisés;**
- Souscrire et maintenir un contrat d'entretien avec le fabricant (si requis) aussi longtemps que la garantie du système et que le Règlement Q-2, r.22 l'exigeront, et fournir une copie du contrat à la Municipalité ainsi qu'une copie de la preuve de l'entretien annuel;**
- Entretenir mon installation septique de façon adéquate afin d'optimiser sa durée de vie et assurer la protection de l'environnement;**
- Informé le nouvel acquéreur, lors de la vente de votre propriété (s'il y a lieu), de l'existence de ce règlement d'emprunt.**
- Je refuse de participer au règlement d'emprunt**

En foi de quoi, j'ai (nous avons) signé,

Signature : _____ Date : _____

Signature : _____ Date : _____

Vérifié par : _____ Inspecteur

Autorisé par : _____ Directrice-générale,
Municipalité de La Trinité-des-Monts

La Municipalité effectuera le paiement à l'entrepreneur et au(x) propriétaire(s) sur présentation de la facture indiquant la fin des travaux ainsi que de l'attestation de conformité. L'entrepreneur devra nous faire parvenir par la suite la confirmation que la facture a été acquittée.

Faites parvenir les documents à l'adresse suivante:

Mme Nadia Lavoie, Directrice générale
Municipalité de La Trinité-des-Monts
12, Principale Ouest, La Trinité-des-Monts, Québec G0K 1B0

ADOPTION DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR UN PROGRAMME DE MISE AUX
NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Résolution No 010-19

Il est proposé par Benoit Ladrie, et résolu à l'unanimité que le règlement d'emprunt pour un programme de mise aux normes des installations septiques suivant, portant le numéro #241-18 soit adopté.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE LA TRINITÉ-DES-MONTS**

RÈGLEMENT NUMÉRO #241-18

RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR UN PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES
INSTALLATIONS SEPTIQUES.

EN CONSEQUENCE, il est proposé par Benoit Ladrie, et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Trinité-des-Monts ordonne et statue ce qui suit:

ATTENDU QUE la Municipalité de La Trinité-des-Monts a constaté que plusieurs installations septiques sur son territoire étaient non conformes à la réglementation applicable et qu'il est ainsi devenu nécessaire d'effectuer les travaux requis en pareille circonstance;

ATTENDU Qu'à cette fin, la Municipalité de La Trinité-des-Monts a adopté un programme de mise aux normes des installations septiques et visant la protection de l'environnement, lequel programme consiste en l'octroi d'une aide financière remboursable pour la construction ou la réfection d'installations septiques;

ATTENDU QUE l'instauration de ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ATTENDU QUE par l'élaboration de ce programme, la Municipalité La Trinité-des-Monts vise la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE la Municipalité de La Trinité-des-Monts est dûment habilitée à mettre en place et à financer un programme visant la protection de l'environnement et d'accorder à cette fin une subvention sous forme d'avances de fonds;

ATTENDU QUE les articles 4 et 92 de la Loi sur les compétences municipales, lesquelles dispositions légales permettent à la Municipalité de mettre en place un tel programme et d'en assurer le financement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par Denyse Leduc, conseillère à la séance extraordinaire du Conseil, le 19 décembre 2018 (résolution #193-18);

ATTENDU QUE le conseil a décrété la mise en place d'un programme de mise aux normes des installations septiques sur l'ensemble de son territoire, lequel programme est plus amplement décrit au Règlement numéro #241-18 décrétant la mise aux normes des installations septiques, lequel fait partie intégrante du présent règlement en annexe « A ».

EN CONSÉQUENCE DES ATTENDUS QUI FONT PARTIE INTÉGRANTE DU PRÉSENT RÈGLEMENT,

Il est proposé par Benoit Ladrie, et unanimement résolu à l'unanimité que le règlement #241-18 soit adopté, et qu'il est statué, ordonné et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 30 000.00 \$ pour les fins du programme, le tout tel qu'il appert de l'estimation détaillée de l'administration; l'estimation détaillée fait partie intégrante du présent règlement comme Annexe « B ».

ARTICLE 2

Aux fins d'acquitter les dépenses dudit programme, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 30 000.00 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé, et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, sur chaque immeuble qui bénéficie dudit programme, une compensation d'après la valeur des travaux individuels effectués sur ledit immeuble.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée sur chacun des immeubles bénéficiaires dont le propriétaire est assujéti au paiement de cette compensation.

ARTICLE 4

Tout propriétaire de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 4 peut être exempté de cette compensation en payant en un (1) versement la part de capital relative à cet emprunt avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 4.

Le paiement doit être effectué avant le 90e jour suivant la fin des travaux.

Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du Code municipal.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempt l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la séance ordinaire du 14 JANVIER 2019.

Avis de motion :	19 Décembre 2018
Adoption du projet :	19 Décembre 2018
Adoption :	14 Janvier 2019
Affichage :	15 Janvier 2019

Annexe A

Règlement no. #240-18

Annexe B

Liste des immeubles bénéficiant du programme de financement

<u>Colonne1</u>	<u>Colonne2</u>	<u>Colonne3</u>	<u>Colonne4</u>	<u>Colonne5</u>	<u>Colonne6</u>
-					-
<u>Matricule: 3233 70 3015</u>	<u>COÛT</u>	<u>TPS</u>	<u>TVQ</u>	<u>COÛT TOTAL</u>	<u>TOTAL PAR</u>
<u>Cadastre: 5 005 352</u>					<u>IMMEUBLE</u>
<u>Émilien Couturier</u>					-
<u>36 Principale Ouest</u>					-
<u>Frais de laboratoire(</u> <u>Urba-Solutions)</u>	<u>875.00 \$</u>	<u>43.75-\$</u>	<u>87.28\$ \$</u>	<u>1 006.03-\$</u>	-
<u>Entrepreneur (selon</u> <u>soumission)</u>	<u>19 651.96 \$</u>	<u>982.60 \$</u>	<u>1 960.28 \$</u>	<u>22 594.84-\$</u>	-
<u>Plombier et/ou</u> <u>électricien</u>	<u>2 000.00 \$</u>	<u>100.00 \$</u>	<u>199.50 \$</u>	<u>2 299.50 \$</u>	-
<u>Frais d'inspection</u>	<u>480.00 \$</u>	<u>24.00 \$</u>	<u>50.27 \$</u>	<u>554.27 \$</u>	-
<u>Contingences 15 %</u>	<u>3 451.04 \$</u>			<u>3 451.04 \$</u>	-
-					-
<u>Total:</u>	<u>26 458.00 \$</u>	<u>1 150.35</u> <u>\$</u>	<u>2 297.33 \$</u>	<u>29 505.68-\$</u>	<u>29 505.68</u> <u>\$</u>

ADOPTION DU RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION ET L'ALLOCATION DE DÉPENSES POUR LES ÉLUS MUNICIPAUX

Reporté ultérieurement.

DEMANDE DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE POUR LE CENTRE DES FEMMES DU Ô PAYS

Résolution No 011-19

Il est proposé par Denyse Leduc, et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Trinité-des-Monts accepte la demande de contribution financière du Centre des femmes du Ô Pays au montant de cinquante dollars (50.00\$) pour la célébration du 40^{ième} anniversaire de la Journée internationale des femmes dans le Haut Pays.

RAPPORT DES INTERVENTIONS DU SERVICE INCENDIE

Monsieur Benoit Ladrie, représentant municipal, explique les interventions survenues dans le mois.

PROGRAMME D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES D'EAU (PRIMEAU) SOUS- VOLET 1.1 - ÉTUDES PRÉLIMINAIRES ET PLANS ET DEVIS AINSI QUE LA MISE AUX NORMES DE LA STATION D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

Résolution No 012-19

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté le 07 mai 2018 la résolution no #088-18 acceptant le plan d'action pour l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées qui ne fonctionne pas de façon optimale;

CONSIDÉRANT QUE selon le plan d'action il est prévu que la Municipalité soumette au Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU) une demande d'aide financière au volet 1.1 de ce programme pour la réalisation des études et des activités de définition et de conception préalables à la réalisation des travaux de construction ;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Nicole Després, et résolu à l'unanimité que la municipalité de La Trinité-des-Monts autorise la firme ARPO, Groupe-conseil à remplir le formulaire de présentation d'un projet pour le projet de mise aux normes de la station d'épuration des eaux usées; que la municipalité autorise madame Nadia Lavoie, directrice générale, à signer le formulaire de présentation dudit projet; que la municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles relatifs au projet.

PÉRIODE DE QUESTION

Une période de question est tenue conformément à la loi, de 20h06 à 20h09.

RAPPORT DES REPRÉSENTATIONS DU MAIRE

Monsieur Yves Detroz, maire, donne lecture du rapport de ses activités mensuelles et dépose le rapport en séance tenante.

CORRESPONDANCE

La secrétaire d'assemblée fait lecture de la correspondance.

PÉRIODE DE QUESTION

Une période de question est tenue conformément à la loi, de 20h32 à 20h48.

VARIA

LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution No 013-19

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Julie Lacroix-Danis que la séance soit levée. Il est 20h48.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 04 FÉVRIER 2019

.....
Yves Detroz, Maire

.....
Nadia Lavoie, Dir. gén./sec.-trés.